

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

IC 3092

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, notamment son article 18 ;
- VU les décrets N°s 77-1134, 80 412 et 84 901 des 21 septembre 1977, 9 Juin 1980 et 9 octobre 1984 modifiant les seuils de classement de différentes installations classées ;
- VU les récépissés préfectoraux délivrés les 12 avril 1957 et 2 juillet 1975 à la Société ATELIERS de PROFILAGE et d'ETIRAGE des METAUX- APEM - pour l'exploitation à BONNEUIL-en-FRANCE, 20 Rue de Gonesse, des installations classées précisées ci-après :
 - Etirage des métaux sans choc
N° 281 = 3ème classe -
 - Recuit des métaux
N° 285 = 3ème classe
 - Traitement des métaux par les acides
N° 287 = 3ème classe
 - Dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie (30 000 l de FOD)
N° 255 - 3° = 3ème classe
 - Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (7000 kg de propane)
N° 211 - B - 2° - b
- VU les rapports de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France en date des 9 Août 1984 et 23 janvier 1985 ;
- VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 Avril 1985 ;

.../...

- VU le plan précisant les implantations actuelles fourni par la Société APEM le 18 Avril 1985 ;
- CONSIDERANT, d'une part, que les modifications intervenues dans les seuils de classement entraînent une actualisation du classement des différentes installations exploitées par la Société APEM et que, d'autre part, les prescriptions techniques qui lui ont été imposées lors de la délivrance des récépissés de déclaration paraissent insuffisantes pour assurer la protection de l'environnement en matière, notamment, de pollution des eaux et de nuisances sonores
- SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

A R R E T E

- ARTICLE 1er - Le classement actualisé des différentes installations exploitées par la Société ATELIERS DE PROFILAGE et d'ETIRAGES des METAUX - APEM - à BONNEUIL-en-FRANCE, 20 Rue de Gonesse, est précisé ci-après :

- Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages
N° 285 = D
- Traitement des métaux par les acides (volume du bain:
4 m3)
N° 288 = A avec bénéfice de l'antériorité

Les dépôts de gaz et de liquides inflammables ainsi que l'activité d'étirage des métaux ne sont plus classables, les seuils de classement n'étant pas atteints.

L'implantation des différentes installations est précisée au plan ci-annexé.

Tout projet de modification de ce plan devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

- ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques ci-annexées sont imposées à la Société APEM pour l'exploitation de l'ensemble des installations de son établissement de BONNEUIL-en-FRANCE.

- ARTICLE 3 - En cas d'inobservation de ces prescriptions la Société APEM sera, à l'issue des délais qui lui sont impartis, passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 et ses décrets d'application.

- ARTICLE 4 - Madame le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Maire de BONNEUIL-en-FRANCE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

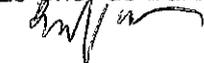
Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JUIL, 1985

Pour amputation

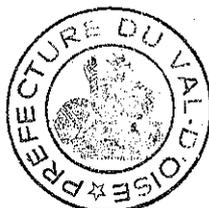
Pour le Préfet,

Commissaire de la République
du département du Val d'Oise

Le Chef de Bureau,



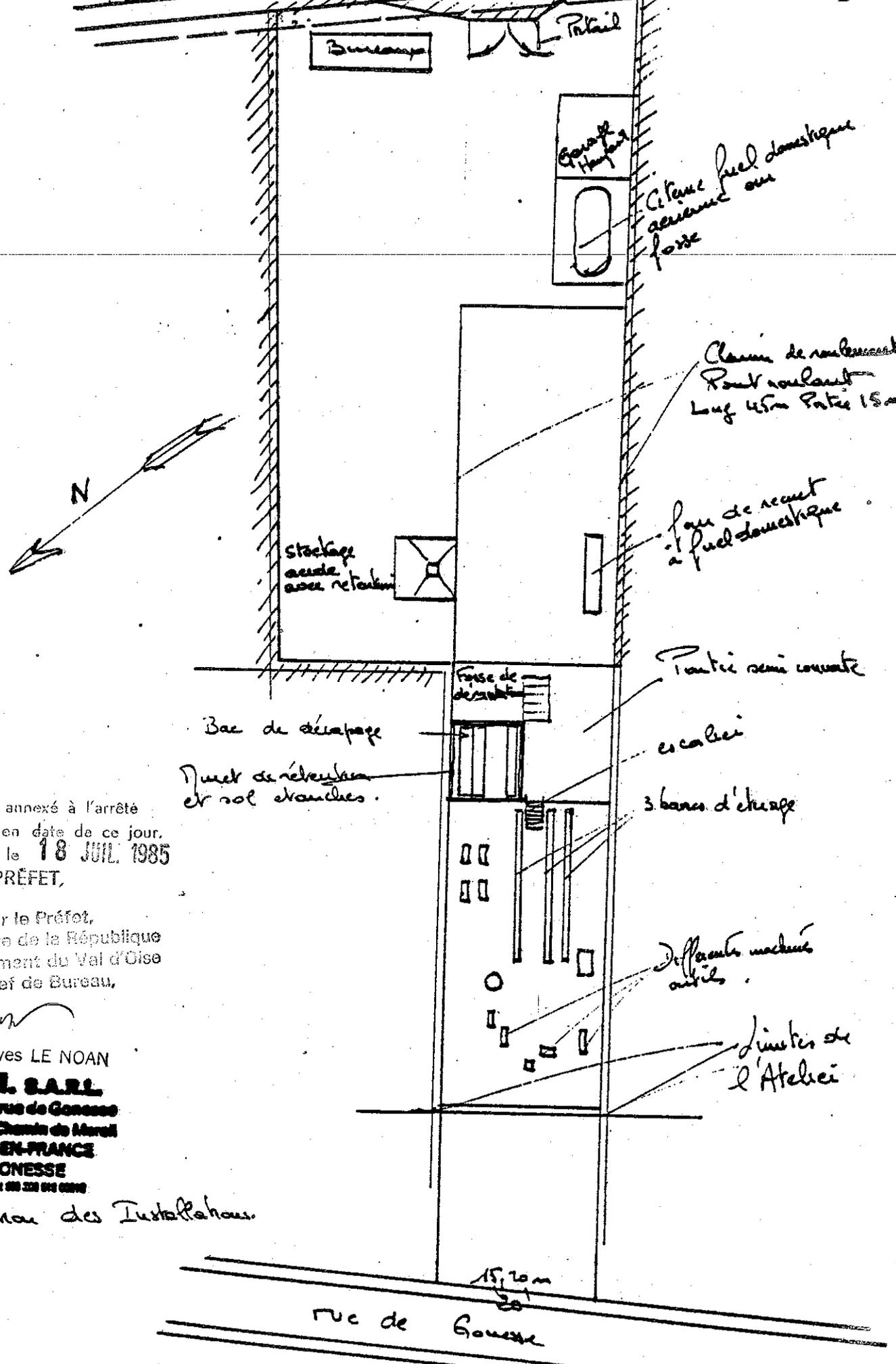
Jean-Yves LE NOAN



Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise,
Le Secrétaire Général,

Signé : Anne CUILLE

Sente royale n°16 dit de Tarel



Vu pour être annexé à l'arrêté
 et au récépissé en date de ce jour.
 Pontoise, le **18 JUIL, 1985**
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
 Commissaire de la République
 du département du Val d'Oise
 Le Chef de Bureau,

[Signature]
 Jean-Yves LE NOAN

A.P.E.M. S.A.R.L.
 Siège Social : 20, rue de Gonesse
 Bureaux - Ateliers - Chantiers de Tarel
BONNEUIL-EN-FRANCE
 95500 GONESSE
 Tél. 398.33.33 - Fax 398.33.33

Implantation des Installations.

15,20m
 20m
 rue de Gonesse

DIRECTION DE L'URBANISME
DU LOGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 18 JUILLET 1985

S O M M A I R E

TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

- I - Conformité aux plans
- II - Projet de modifications
- III - Modification de prescriptions
- IV - Réduction des consommations
- V - Conditions d'aménagement
- VI - Réglementation de caractère général
- VII - Réglementation des activités soumises à déclaration
- VIII - Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées
- IX - Accident - Incident
- X - Responsabilité
- XI - Cessation d'activités

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- I - Principes généraux
- II - Définitions
- III - Normes
- IV - Détoxification des effluents
- V - Prévention de la pollution accidentelle - Aménagement - Entretien
- VI - Contrôle et évacuation des eaux
- VII - Règles d'exploitation.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- I - Principes généraux
- II - Règles d'exploitation du four de recuit
- III - Combustion de déchets

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

- I - Principes généraux
- II - Normes
- III - Règles d'exploitation
- IV - Contrôle des niveaux sonores

.../...

TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

- I - Principes généraux
- II - Définitions
- III - Prévention de la pollution
- IV - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets
- V - Contrôle de la composition des déchets.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

- I - Principes généraux
- II - Règles d'aménagement
- III - Règles d'exploitation
- IV - Dispositif de lutte contre l'incendie.

TITRE VIII - ECHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ

TITRE I

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'établissement comprend :

- un atelier de travail des métaux avec :
 - . 3 bancs d'étirage ;
 - . 10 machines-outils ;
- un four de recuit alimenté au fuel domestique ;
- un bain de décapage acide (H₂ SO₄) de volume : 4 m³ ;
- une aire de rinçage après décapage acide.

.../...

TITRE II

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

I - CONFORMITE AU PLAN

Les installations doivent être disposées conformément au plan joint au présent arrêté.

II - PROJET DE MODIFICATION

Tout projet de modification des installations, toute production nouvelle devra, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du département du Val d'Oise, accompagné des éléments d'appréciation nécessaire.

III - MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles pourront être modifiées en fonction de changements intervenus dans ces conditions de production, dans la qualité des milieux récepteurs ou de l'apparition de nouvelles techniques de détoxification.

IV - REDUCTION DES CONSOMMATIONS

On recherchera par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc ... de l'établissement.

V - CONDITIONS D'AMENAGEMENT

L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres et fermé en dehors des heures de fonctionnement.

Les portes de l'établissement donnant accès aux voies publiques doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvre.

VI - REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 ~~relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées~~ pour la protection de l'environnement ;
- l'instruction du 4 juillet 1972 de Monsieur le Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement relative aux traitements de surface ;
- l'instruction du 21 juin 1976 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 de Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie réglementant les installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

VII - REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

VIII - INSTALLATIONS EXPLOITEES NE RELEVANT PAS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par l'établissement.

IX - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

.../...

X - RESPONSABILITE

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité. Sa responsabilité s'étend au transport dans le cas où il l'assure.

XI - CESSATION D'ACTIVITES

Si l'établissement cesse toutes activités, l'exploitant devra en informer Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département du Val d'Oise.

L'exploitant devra remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne présente plus de risques pour l'environnement.

.../...

TITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

I - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit.

II - DEFINITIONS

II.1. Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- l'effluent industriel constitué des eaux (traitées) de rinçage après décapage acide et éventuellement du produit de la détoxification du bain de décapage proprement dit.

II.2. Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux doit être du type séparatif, permettant d'isoler les divers types d'effluents.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources et la circulation, les dispositifs d'épuration, les rejets des eaux de toute origine. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les modifications apportées à ce réseau devront être portées à sa connaissance.

Le déversement des effluents devra être tel que la circulation des personnes ne présente pas de dangers.

Le réseau d'égoûts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service ; il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils seront en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

II.3. Milieu récepteur

Les eaux pluviales non polluées seront rejetées au réseau "Eaux Pluviales".

L'effluent industriel sera rejeté au réseau "Eaux usées".

III - NORMES

III.1. Normes générales

Tous les effluents rejetés devront avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- température : $< 30^{\circ}\text{C}$;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur.

Ils ne seront évacués que complètement débarrassés de tous débris solides.

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

Conformément au décret du 18 décembre 1977 (Journal Officiel du 18 janvier 1978) les détergents utilisés seront biodégradables à 90 %.

Les eaux pluviales polluées (recueillies sur les aires de rétention étanches par exemple) seront rejetées dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

III.2. Normes spécifiques

L'effluent industriel et les eaux pluviales polluées devront présenter les caractéristiques suivantes :

| Paramètre | Norme | Valeur |
|--------------------------|-----------|-----------|
| Teneur en hydrocarbures: | NFT 90203 | < 20 mg/l |
| Teneur en fer | NFT 90017 | < 5 mg/l |

IV - DETOXICATION DES EFFLUENTS

IV.1. Eaux de rinçage

Les eaux usées à détoxiquer seront détoxiquées par l'exploitant,

Elles subiront au minimum le traitement suivant :

- précipitation des métaux ;
- séparation des boues formées ;
- ajustement final du pH.

Elles seront telles que l'effluent répondeaux normes définies au paragraphe III.2.

Les boues de décantation des métaux seront confiées à une entreprise spécialisée autorisée à cet effet.

IV.2. Bains usé de décapage

Le bain usé de décapage sera soit détoxiqué par l'exploitant, soit confié à une entreprise spécialisée autorisée à cet effet qui sera informée de la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans le bain à traiter.

S'il est traité par l'exploitant, il devra subir au minimum le traitement cité ci-dessus (IV.1.) et l'effluent devra également répondre aux normes définies au paragraphe III.2. Les boues de décantation seront confiées à une entreprise spécialisée.

IV.3. Écoulements accidentels d'acide sulfurique

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention. Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où il se produirait un déversement accidentel.

V - PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE - AMENAGEMENT - ENTRETIEN

V.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Leur évacuation éventuelle après accident devra être effectuée conformément aux prescriptions du présent arrêté. Une consigne sera établie devant définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

V.2. Aménagement du poste de décapage acide

La cuve contenant l'acide sera construite conformément aux règles de l'art. Le matériau utilisé devra être soit résistant à l'action chimique du liquide contenu soit revêtu sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol de l'atelier où est stocké, transvasé ou utilisé l'acide sulfurique sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la cuve contenant l'acide.

V.3. Entretien du poste de décapage acide

Le bon état de la cuve et du stockage d'acide concentré sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention est vide.

V.4. Réservoirs de liquides inflammables ou polluants

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs fixes ou mobiles contenant des liquides inflammables ou polluants devra être associé à une cuvette de rétention incombustible et étanche. Celle-ci sera maintenue propre.

.../...

VI - CONTROLE ET EVACUATION DES EAUX

L'aire d'évacuation de l'effluent industriel sera pourvu d'une vanne. Celle-ci sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

~~L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station sera aménagé pour permettre l'exécution des prélèvements.~~

L'exploitant procédera ou fera procéder à ses frais à une analyse mensuelle de la qualité de l'effluent industriel. Les paramètres à contrôler seront les suivants :

- teneur en fer ;
- pH.

Les résultats seront communiqués au fur et à mesure à l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de dépassement notable des caractéristiques fixées, l'exploitant précisera la raison de l'anomalie constatée et les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

VII - REGLES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoiront :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier ;
- le mode d'exploitation de la station de détoxification ;
- la nature et la fréquence de la qualité des eaux détoxiquées ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station de détoxification. Cette consigne précisera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

.../...

TITRE IV

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

I - PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

L'aération des ateliers et des dépôts ainsi que le chargement et le dépotage des citernes seront faits de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

II - REGLES D'EXPLOITATION DU FOUR DE RECUIT

L'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration ou d'épuration. Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation : la conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

III - COMBUSTION DE DECHETS

La combustion à l'air libre ou l'incinération des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

TITRE V

PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

I - PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

II - NORMES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété de l'établissement, en se référant au tableau ci-joint qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles. Les mesures seront faites conformément à la norme NFS 31.010.

| Emplacement | Type de zone | Niveau limite en dB(A) | | |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|------|
| | | Jour | Période inter-médiaire | Nuit |
| Limite de propriété : côté rue de Gonesse | Zone résidentielle urbaine avec quelques ateliers et une route à grande circulation | 60 | 55 | 50 |
| | | | | |
| Limite de propriété : côté chemin de Mareil | Zone résidentielle suburbaine, faible circulation routière | 50 | 45 | 40 |
| | | | | |

III - REGLES D'EXPLOITATION

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc ... sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes, et motocompresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage seront maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, de pièces en cours de travail ...). Ils seront de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les machines seront disposées dans les ateliers de telle façon que les plus bruyantes d'entre-elles soient les plus éloignées de la façade latérale la plus proche d'une habitation tiers.

Les parties tournantes des machines bruyantes seront convenablement équilibrées.

Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations seront placés sur socle anti-vibratile.

Toutes dispositions seront prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

IV - CONTROLES DES NIVEAUX

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou par une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

TITRE VI

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

I - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

II - DEFINITIONS

Les déchets éliminés par l'établissement sont constitués de :

- déchet banaux : bois, papier, carton, etc ...
- déchets industriels :
 - . bains usés ;
 - . boues de décantation après traitement des eaux de ringage ou du bain usé ;
 - . huiles usées ;
 - . déchets métalliques.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant aucun danger de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les déchets (chiffons, papiers, etc ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 et à l'arrêté du 29 novembre 1979, les huiles usagées seront intégralement destinées à la régénération, à l'exclusion de tout autre emploi.

IV - CONTROLE DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

1°) Registre

L'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ;

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

V - CONTROLE DE LA COMPOSITION DES DECHETS

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitation fera procéder à une analyse des déchets par un organisme spécialisé. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

TITRE VII

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

I - PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service.

Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

II - REGLES D'AMENAGEMENT

II.1. Le four de recuit : il sera placé à distance suffisante des constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder le voisinage pour la chaleur.

II.2. Les installations électriques : elles devront être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux règles de l'art. Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée par un technicien compétent.

L'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdite.

III - REGLES D'EXPLOITATION

Les dépôts seront conçus de façon à permettre l'accès facile aux produits entreposés et la libre circulation entre les piles. Les issues de secours devront être toujours dégagées.

.../...

Des consignes affichées prévoieront :

- des plans d'évacuation (arrêté préfectoral du 25 mars 1970) ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

IV - DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprendra plusieurs extincteurs de nature et de capacité, appropriés aux risques et un poteau d'incendie situé à moins de 100 mètres des installations.

La vérification et la manipulation de ce matériel devront être effectuées régulièrement. Les résultats des essais seront consignés dans un cahier prévu à cet effet.

.../...

TITRE VIII

ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables sauf en ce qui concerne les points rappelés dans le tableau suivant qui fixe les délais de mise en conformité.

| Dispositions | Echéance |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| - Mise en rétention de la cuve et des récipients contenant de l'acide sulfurique | 1 an après notification de l'arrêté |
| - Rejets d'eaux conformes aux dispositions du Titre III, paragraphe III.2 | " |
| - Niveaux acoustiques en limite de propriété conformes aux dispositions du Titre V, paragraphe II. | 2 ans après notification de l'arrêté |
